

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Strasbourg, le 19 avril 1995
[fcahm95.13]

PUBLIC DOCUMENT
DOCUMENT PUBLIC
CAHMIN (95) 13

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMIN)



COE056885

**Elaboration d'un projet additionnel à la Convention
européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le domaine culturel**

Propositions de la délégation suisse

Article 5: Droit d'utiliser la langue de son choix

1. Toute personne a le droit, aussi bien en privé qu'en public, d'utiliser la langue de son choix.

2. Seul l'usage de la langue dans la sphère publique peut faire l'objet de restrictions, pour autant que ces restrictions soient prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité du droit ou à la protection des langues minoritaires ou menacées.

[3. Les dispositions précédentes ne concernent pas les relations entre la personne et les autorités publiques.]

Bref commentaire:

ad para 1:

Le paragraphe 1er pose le principe général de la liberté de l'usage de la langue de son choix, que ce soit en privé ou en public. De l'avis de la délégation suisse, il s'agit là d'un droit fondamental, qui n'a pas été contesté dans son principe au sein du CAHMIN¹ et dont l'inclusion dans un protocole à la CEDH garantissant des droits dans le domaine culturel apparaît essentielle, même si l'on ne saurait exclure que ce droit pourrait découler d'une interprétation extensive des articles 8 et 10 CEDH.

ad para 2:

Si le droit d'utiliser une langue dans la sphère privée ne doit pas faire l'objet de restrictions, tel n'est pas le cas s'agissant de l'usage en public. La clause restrictive proposée prévoit deux motifs de restrictions:

- "la sécurité du droit", expression connue de nombre d'ordres juridiques européens et qui vise les mesures que peut légitimement prendre l'Etat dans le but de veiller à une correcte application du droit et à la sécurité des transactions. Ces mesures peuvent avoir pour effet de limiter la liberté linguistique notamment en matière contractuelle ou s'agissant de la protection des consommateurs.

- "la protection des langues minoritaires ou menacées" vise à englober les mesures limitant le droit de s'exprimer en public dans une langue afin de protéger une langue minoritaire ou menacée dans son aire traditionnelle de diffusion. Il peut s'agir par exemple de l'obligation de bilinguisme en matière de publicité² ou de la réglementation de l'usage des langues dans les médias. Le paragraphe 2 habilite ainsi l'Etat, sans l'y contraindre, à prendre des mesures visant la protection des langues minoritaires ou menacées. Il n'accorde bien entendu aucun droit aux particuliers.

¹ Cf. Rapport de la 10ème réunion du CAHMIN, doc. CAHMIN (95) 9, §35.

² En ce sens voir la Décision du 31 mars 1993 du Comité des droits de l'homme de l'ONU en l'affaire Mc.Intyre et al.c. Canada (Communications 359/1989 et 385/1989), spéc. no. 11.4. Cette décision a été notamment publiée in RUDH 1993. p.156ss.

ad para 3:

Le paragraphe 3 a pour but de souligner clairement que la liberté garantie par l'article 5 ne concerne en aucune façon les relations entre les individus et l'Etat et qu'une personne ne peut en conséquence prétendre en tirer un droit à une prestation de l'Etat. La réglementation de l'usage de la langue avec les autorités fait du reste l'objet du projet d'article 6 ci-dessous. Le paragraphe 3 figure entre [], l'on peut en effet considérer que son contenu devrait plutôt figurer dans le rapport explicatif, notamment si la proposition d'article 6 devait être retenue par le Comité.

Article 6: Droit d'utiliser la langue de son choix dans les rapports avec les autorités publiques

Dans les aires de diffusion traditionnelle d'une langue, toute personne a le droit dans ses rapports avec les autorités publiques d'utiliser cette langue dans la mesure où celle-ci y est effectivement parlée et pratiquée par un nombre substantiel de locuteurs.

Bref commentaire:

Le droit d'utiliser une langue dans les rapports avec les autorités est, à juste titre, considéré comme un droit particulièrement important dans le domaine culturel, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales. La délégation suisse a conscience des difficultés qu'il y a à garantir un tel droit dans le cadre de la CEDH. Elle estime toutefois que la formulation proposée circonscrit suffisamment le droit garanti pour rendre celui-ci applicable sans difficultés majeures.

Ainsi, le droit ne serait garanti qu'à plusieurs conditions cumulatives, qui permettent de préciser l'identité des bénéficiaires du droit.

- Il faut tout d'abord que l'on se trouve dans une aire de diffusion traditionnelle d'une langue.
- En deuxième lieu, il faut que la langue en cause soit non seulement parlée mais encore effectivement pratiquée, c'est à dire couramment utilisée.
- Cette pratique doit enfin être le fait d'un nombre substantiel locuteurs.

Le rapport explicatif pourrait de surcroît préciser que ces critères recevront une interprétation restrictive.

La délégation suisse est consciente que les notions de d' "*aire traditionnelle de diffusion*", de "*nombre substantiel de locuteurs*" et, dans une moindre mesure, de "*pratique effective*" sont des notions indéterminées. Elle constate cependant que la Convention contient déjà un nombre important de telles notions indéterminées³. Elle souhaite en outre rappeler que dans de tels cas, il appartient à la Cour d'interpréter ces notions en fonction des caractéristiques de chaque espèce. La délégation suisse relève en outre que la formulation proposée sauvegarde le caractère universel du droit garanti tout limitant le cercle des bénéficiaires du droit.

³ Pour ne prendre ici qu'un seul exemple, on citera la notion de "vie privée", protégée par l'article 8 CEDH.

Article 7: Droit d'apprendre une langue et de recevoir un enseignement dans sa langue

1. Nul ne peut être empêché d'apprendre la langue de son choix et de créer des institutions à cet effet.
2. Dans les aires de diffusion traditionnelle d'une langue, toute personne a le droit de recevoir un enseignement public de cette langue dans la mesure où celle-ci y est effectivement parlée et pratiquée par un nombre substantiel de locuteurs.

Bref commentaire:

ad para 1:

Ce paragraphe reprend le droit, incontesté dans son principe, d'apprendre la langue de son choix et de créer des institutions privées à cet effet. La formulation tient compte de la volonté de ne pas accorder un droit, direct ou indirect, à une prestation positive de l'Etat⁴.

La délégation suisse, sur la base des discussions relatives au droit de créer des institutions⁵, propose que le CAHMIN se borne à reconnaître ce droit en matière linguistique, c'est à dire dans un domaine où son acceptabilité paraît moins problématique. Elle l'a donc introduit dans l'article 7 de sa proposition.

ad para. 2:

Compte tenu de son importance pour les minorités linguistiques, le droit de recevoir un enseignement **public de** sa langue (et non pas **dans** sa langue) a été inclus dans ce paragraphe. Ce droit n'est garanti qu'à certaines conditions cumulatives, comparables à celles de l'article 6 de la proposition suisse, à l'exposé des motifs duquel il est ici renvoyé.

⁴ Cf. Rapport de la 10ème réunion du CAHMIN, doc. CAHMIN (95) 9 §39ss.

⁵ Voir l'article 10 du projet du groupe de travail et le rapport de la 10ème réunion du CAHMIN, doc. CAHMIN (95) 9, §52ss.